

Séance du 14 février 2003
Rapporteur : M. Gérard

5 3.01

Procédure de concertation

L'article L 300-2 du code de l'urbanisme a instauré le principe d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée d'élaboration d'un SCOT.

Il appartient au syndicat, après avis des communes, de délibérer sur les objectifs et les modalités de cette concertation.

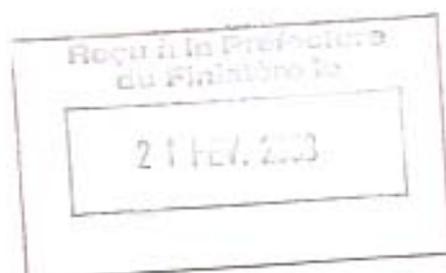
En application de l'article L 300-2, il vous est proposé les modalités suivantes, destinées à informer sur le projet et à recueillir les observations du public :

- publication d'avis et d'articles dans la presse locale ;
- mise à disposition du public dans chaque mairie d'un document d'information générale sur les SCOT et d'un registre d'observations ;
- organisation d'une réunion publique dans la commune siège de chaque communauté de communes et d'agglomération.

L'avis des communes sur ces dispositions a été demandé par lettre du 19 décembre 2002.

Après avoir délibéré, le comité syndical décide d'accepter la procédure de concertation, telle que définie ci-dessus.

Le président,
Alain Gérard



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Alain Gérard", written over a horizontal line.